

Copie au BM.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Évry, le 25 AVR. 2016

Le Préfet de l'Essonne

Service du développement durable
des territoires et des entreprises

à

REÇU LE
28 AVR. 2016

Madame le Maire
Hôtel de ville de Cerny
8 rue Degommier
91590 CERNY

1230

objet : PLU DE CERNY – Décision concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme

PJ : Décision dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme, telle que prévue aux articles R 104-28 à R 104-33 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure mentionnée en objet. L'accusé de réception relatif à votre demande vous a été envoyé le 26 février 2015.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision correspondante.

Cette décision sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Fait à Evry, le
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

**Service du développement durable
des territoires et des entreprises**

Le Préfet de l'Essonne

à

Madame le Maire de Cerny

objet : **DECISION n° 91-005-2016** du **25 AVR. 2016**

**dispensant d'une évaluation environnementale l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cerny, en application de l'article R 104-28
du code de l'urbanisme**

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-8 et R 104-28 à R 104-33 ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Essonne approuvé le 18 juin 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2011 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Cerny ;

Vu le débat en conseil municipal le 10 décembre 2015, relatif au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue le 26 février 2016 et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cerny, transmise par la commune de Cerny ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 9 mars 2016 et sa réponse en date du 22 mars 2016 ;

Considérant que l'élaboration du PLU a pour objectif d'une part de renforcer la centralité du bourg par la réalisation d'espaces de convivialité (mail piétonnier, place), de commerces et d'équipements et d'autre part de maintenir une croissance démographique annuelle de 0,6%, ce qui suppose la construction d'environ 14 logements par an d'ici 2025 ;

Considérant que les nouvelles constructions seront réalisées en densification, dans le secteur de la gare de la Ferté-Alais, identifié comme pôle de centralité à conforter au titre du SDRIF, et dans le bourg de Cerny ;

Considérant que les nouvelles constructions induiront également l'ouverture à l'urbanisation de deux terrains de 3 (dont 1,7 hectares déjà construits) et 0,3 hectares situés respectivement au sud et au nord du territoire communal ;

Considérant que lesdits terrains interceptent des enveloppes d'alerte de zones humides de classe 3 et que le PADD vise à « protéger les eaux de surface [...] des zones humides » ;

Considérant que le projet d'extension au nord est prévu sur un « terrain agricole non exploité », à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dite « Platières du bois d'Ardenay » ;

Considérant que le PADD entend « protéger la trame verte et bleue » et « préserver les continuités écologiques d'échelle nationale, régionale et locale » ;

Considérant que le règlement ainsi que les documents graphiques du plan local d'urbanisme devront être en cohérence avec cet objectif de préservation afin de maintenir les coupures d'urbanisation entre la trame verte et bleue et les espaces urbanisés ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels (coulées de boues, inondation par débordement de la rivière Essonne) et technologiques relatifs notamment à la présence du parc de réservoirs d'hydrocarbures de la société française Donges-Metz, de canalisations de transport de matières dangereuses et d'une ligne électrique de 400 kV relevant du réseau stratégique de transport d'électricité ;

Considérant que les programmes envisagés dans le cadre de l'élaboration du PLU ne sont pas concernés par les risques technologiques et que le PADD vise à « protéger la population contre les risques et les nuisances » ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Cerny, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible de créer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de Cerny prescrite par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2011 n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Cerny serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique d'élaboration du plan local d'urbanisme de Cerny. Elle sera également publiée sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


David PHILLOT

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France 91010 Évry Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des Relations internationales sur le climat
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).